



## FLASH NEWS

2/24

# SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

## DÉCEMBRE 2023 - MARS 2024



### République tchèque – Cour administrative suprême

[Arrêt *Ředitelství silnic a dálnic*, [C-57/22](#)]

#### Politique sociale - Travailleur illégalement licencié puis réintégré - Droit au congé annuel

La Cour administrative suprême, en faisant sienne l'argumentation de la Cour dans l'arrêt C-57/22, a jugé qu'un travailleur licencié sans motif valable, puis réintégré dans son emploi, a droit à un congé annuel payé pour la période comprise entre la date du licenciement et la date de réintégration dans son emploi.

Ainsi, la haute juridiction a annulé les décisions des instances inférieures, qui avaient estimé, en méconnaissance de l'article 7 de la directive 2003/88, qu'un tel travailleur n'avait pas droit à un congé annuel payé, au motif que, pendant cette période, ce travailleur n'avait pas accompli un travail effectif au service de l'employeur, dès lors que ce dernier ne lui avait pas confié de travail et qu'il bénéficiait déjà d'une compensation de rémunération pour ladite période.

Nejvyšší správní soud, [arrêt du 13.12.2023, n° 21 Cdo 2124/2021 \(CS\)](#)



### Espagne – Cour provinciale de Malaga

[Arrêt *CAJASUR Banco*, [C-35/22](#)]

#### Clauses abusives - Réglementation nationale sur la répartition des dépens

Dans l'arrêt C-35/22, la Cour de justice avait considéré que la réglementation espagnole de répartition des dépens judiciaires exigeant d'un consommateur l'accomplissement d'une démarche précontentieuse afin de ne pas être condamné aux dépens de la procédure en cas d'acquiescement du professionnel n'était pas contraire à la directive 93/13 sous réserve que le juge national puisse s'appuyer sur une jurisprudence nationale bien établie constatant le caractère abusif de clauses analogues, conclure à la mauvaise foi du professionnel et, le cas échéant, le condamner à supporter lesdits dépens.

Dans le cadre du litige en cause au principal, la clause relative aux frais du contrat de prêt en cause ayant été déclarée abusive, la Cour provinciale, en s'appuyant sur l'arrêt C-35/22, a constaté la mauvaise foi de l'entité financière et l'a condamnée aux dépens, malgré l'absence d'accomplissement par le consommateur d'une démarche précontentieuse auprès de l'entité financière et d'acquiescement de ladite entité.

Audiencia Provincial de Málaga, [arrêt du 21.12.2023, ECLI:ES:APMA:2023:3594 \(ES\)](#)



### Suède – Cour suprême

[Arrêt *Norra Stockholm Bygg*, [C-268/21](#)]

#### Protection des données à caractère personnel - Droit à une protection juridictionnelle effective

S'appuyant sur l'arrêt C-268/21, la Cour suprême a considéré que le droit à une protection juridictionnelle effective et à un procès équitable implique que les parties doivent pouvoir accéder aux documents dont elles peuvent avoir besoin pour prouver leur cause. Cela vaut également en ce qui concerne des données à caractère personnel de tiers. En l'espèce, une société commerciale suédoise avait demandé, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle civile, qu'il soit enjoint à une autre société commerciale de produire un registre du personnel contenant des données à caractère personnel portant notamment sur l'identité ainsi que le numéro national d'identification des personnes concernées. À cet égard, la Cour suprême a considéré que de telles données ne constituent pas des données particulièrement sensibles. Toutefois, en l'espèce, la société requérante n'avait pas expliqué de manière détaillée la raison pour laquelle des données sous la forme de numéro national d'identification lui étaient nécessaires. Ainsi, la Cour suprême a jugé que la société détenant le registre du personnel en question était tenue de le produire, avec occultation des numéros nationaux d'identification des personnes concernées.

Högsta domstolen, [ordonnance du 29.12.2023, n° Ö 1750-20 \(SV\)](#)  
[Communiqué de presse \(SV\)](#)



## République tchèque – Cour régionale de Brno

[Arrêt Odbor azylové a migrační politiky MV (Champ d'application de la directive retour), [C-257/22](#)]

### Politique d'immigration - Retour de ressortissants de pays tiers - Demande de protection internationale

En se fondant sur les arrêts Gnandi (C-181/61), Odbor azylové a migrační politiky MV (Champ d'application de la directive retour) (C-257/22), ainsi que sur la jurisprudence du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême), la cour régionale de Brno a annulé une décision de l'autorité policière portant sur l'expulsion d'un ressortissant algérien, prise avant que la décision statuant sur la demande d'octroi d'une protection internationale introduite par ce dernier n'ait été adoptée.

La cour régionale de Brno a estimé que l'autorité policière n'aurait pas dû ouvrir une procédure administrative à l'encontre dudit ressortissant concernant son expulsion en Algérie avant que le ministère de l'Intérieur ait pu se prononcer sur la demande de protection internationale. En tout état de cause, même si une telle procédure avait été ouverte, ce n'est qu'en cas de décision négative du ministère de l'Intérieur que l'autorité policière aurait pu adopter une décision d'expulsion administrative.

Si la cour régionale de Brno indique qu'elle a suivi l'arrêt C-257/22, elle souligne toutefois que la Cour n'a pas tranché la question centrale qui faisait l'objet du renvoi. Elle observe qu'il ne ressort pas dudit arrêt s'il est possible d'ouvrir une procédure administrative d'expulsion après qu'une demande de protection internationale a été introduite et de rendre une décision d'expulsion avant l'issue de la procédure concernant l'octroi d'une protection internationale.

*Krajský soud v Brně, [arrêt du 19.01.2024, n° 41 A 35/2021-118 \(CS\)](#)*



## Autriche – Cour administrative

[Österreichische Datenschutzbehörde, [C-33/22](#)]

### Protection des données à caractère personnel - Sécurité nationale - Commission d'enquête instituée par le parlement d'un État membre

En 2018, le Parlement autrichien a constitué une commission d'enquête concernant une éventuelle influence politique sur l'office fédéral pour la protection de la Constitution et pour la lutte contre le terrorisme. Après une audition, le compte rendu de celle-ci, y compris le nom d'un témoin, a été publié sur le site Internet du Parlement autrichien. Par la suite, ledit témoin a introduit une réclamation devant l'autorité de la protection des données.

Dans son arrêt, la Cour administrative a dit pour droit que ladite autorité est compétente pour statuer sur la réclamation dudit témoin dans l'exercice de son pouvoir de contrôle du pouvoir exécutif.

*Verwaltungsgerichtshof, [arrêt du 01.02.2024, Ro 2021/04/0006 \(DE\)](#)*



## Allemagne – Cour fédérale de justice

[Arrêt BMW Bank, [C-38/21](#), [C-47/21](#) et [C-232/21](#)]

### Contrat de crédit à la consommation - Droit de rétractation - Exigences en matière d'information

La Cour fédérale de justice a jugé, en tenant compte de l'arrêt dans les affaires C-38/21, C-47/21 et C-232/21, que l'absence de certaines informations exigées par la directive 2008/48 dans un contrat de crédit à la consommation n'empêche pas le délai de rétractation de 14 jours de commencer à courir. Ainsi, les informations relatives au droit de rétractation fournies bénéficient de la présomption de légalité prévue par le droit national. Quant à l'absence d'indication du montant de l'intérêt journalier, elle n'est pas préjudiciable, puisqu'elle est favorable au consommateur et n'est pas trompeuse.

En outre, la non-conformité à la directive 2008/48 des informations relatives au taux d'intérêt de retard applicable et au mode de calcul de l'indemnité de remboursement anticipé est sans incidence sur le départ du délai de rétractation, pour autant que lesdites informations soient compréhensibles pour un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

Enfin, la haute juridiction a estimé que les indications relatives au fait qu'il s'agissait d'un contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours répondaient en l'espèce aux exigences posées par la Cour.

*Bundesgerichtshof, [arrêt du 27.02.2024, XI ZR 258/22 \(DE\)](#)*

*[Communiqué de presse \(DE\)](#)*

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles notamment via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national' ainsi que sur Eureka, sous la source 'Analyses', dans la rubrique 'Décision nationale'.